



REHABILITATION DU MARCHÉ COUVERT et DU HALL D'EXPOSITION DE LA MAIRIE

TRANCHE 2

Place de la République – 61600 LA FERTE MACÉ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Date et heure limite de réception des plis :

Jeudi 30 novembre 2023 à 12h00

Maître d'ouvrage :
Ville de La Ferté Macé
Place de la république
61600 LA FERTÉ MACÉ

Maître d'œuvre :
Cabinet **JSA** Sandra SELLOS - Architecte
22, route de Paris
BP 37
61600 LA FERTÉ-MACÉ

Profil acheteur (WEB) :

Adresse internet du pouvoir adjudicateur

<https://lafertemace.fr>

Adresse de la plateforme de dématérialisation

<https://demat.centraledesmarches.com>

Procédure de consultation :

Le présent marché est un marché à procédure adaptée.

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1.	EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	
1.2.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	
1.3.	REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE	
1.4.	MAÎTRE D'OEUVRE:	
1.5.	BUREAU DE CONTROLE	
1.6.	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	
1.7.	SOUS-TRAITANCE	
1.8.	ORDRE DE SERVICE	
2.	PIECES CONSTITUTIVES	4
3.	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1.	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	
3.2.	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES -TRAVAUX NON PRÉVUS - SITUATION ET DÉCOMpte	
3.3.	VARIATION DANS LES PRIX	
3.4.	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS	
4.	DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - RETENUES	8
4.1.	DÉLAI D'EXÉCUTION	
4.2.	PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	
4.3.	PÉNALITÉS DE RETARD	
4.4.	RETENUES	
4.5.	PRIMES POUR AVANCE	
5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	10
5.1.	RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT	
5.2.	AVANCE	
5.3.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES	
6.	PROVENANCE - QUALITÉ - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	11
6.1.	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	
6.2.	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	
7.	IMPLANTATION ET PIQUETAGE GÉNÉRAL DES BATIMENTS DES OUVRAGES EXTÉRIEURS ET DES VOIRIES	12
8.	PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
8.1.	PÉRIODE DE PRÉPARATION - PLANS D'EXÉCUTION	
8.2.	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	
8.3.	ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER	
8.4.	SÉCURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER	
8.5.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	
9.	CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	13
9.1.	ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	
9.2.	RÉCEPTION	
9.3.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	
9.4.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION	
9.5.	DÉLAIS DE GARANTIE	
9.6.	ASSURANCES	
10.	RÉSILIATION	16
11.	DIFFÉRENDS ET LITIGES	16

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération de **réhabilitation du marché couvert et du hall d'exposition de la Mairie de La Ferté-Macé**. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.2.1 Allotissement

L'ensemble des travaux pour la réhabilitation du marché couvert et du hall d'exposition de la Mairie de La Ferté-Macé est réparti en 11 lots dont chacun fait l'objet d'un marché séparé.

La liste des lots est la suivante :

- 01 GROS OEUVRE - MACONNERIE
- 02 MENUISERIES EXTÉRIEURES
- 03 PORTES AUTOMATIQUES
- 04 MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES
- 05 CARRELAGE - FAIENCES
- 06 PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX - REVETEMENTS DE SOLS
- 07 FAUX PLAFONDS
- 08 CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE SANITAIRE
- 09 ÉLECTRICITÉ
- 10 SERRURERIE - METALLERIE
- 11 SANITAIRES AUTOMATIQUES

1.2.2 VARIANTE – OPTION

Les concurrents doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation. Les variantes chiffrées sont admises.

1.3. REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE

Les représentants de la collectivité contractante sont désignés ci-après :

Maître d'Ouvrage :

COMMUNE DE LA FERTÉ MACÉ, représentée par Monsieur Michel LEROYER, Maire.

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de Flers.

1.4. MAÎTRE D'OEUVRE :

La maîtrise d'œuvre est assurée par Madame Sandra SELLOS – Architecte - 22 Route de Paris – BP 37 61 600 LA FERTÉ-MACÉ - TEL : 02 33 14 00 29 - contact@atelierjsa.fr

La Maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base au sens du décret 93-1270 du 29 novembre 1993, comportant les phases avant-projet sommaire et définitif (APS-APD) et étude de projet (PRO) ainsi que les phases VISA, ACT, DET et AOR.

1.5. BUREAU DE CONTROLE :

QUALICONSULT
9 route de Sézé
61200 ARGENTAN
Mail : argentan.qc@qualiconsult.fr

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

1.6. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

EXECO
61220 POINTEL
TEL : 02 33 96 20 34
MAIL : mmorisset.execo@orange.fr

La présente opération est soumise à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé interviendra donc sur le chantier, et pourra en cas de non-respect des obligations au marché, mettre en demeure les entreprises.

1.7. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage. Cette acceptation est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 3.6 du CCAG Travaux).

1.8. ORDRE DE SERVICE

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'Ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclu, ni sur les délais d'exécution.

2. PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Le règlement de consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement (ATTRI1-AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)
- Le Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Les DC1, DC2 (non joints)
- Les plans
- Les diagnostics

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'engagement indique la répartition des paiements envisagés entre l'entrepreneur et ses sous-traitants, ou entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants. Elle sera fixée avant la conclusion du marché. Exceptionnellement, les sous-traitants pourront également être désignés par acte spécial de sous-traitance postérieur au marché.

3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTEES - TRAVAUX NON PRÉVUS - SITUATION ET DÉCOMPTE

3.2.1 PRIX

Le prix comprend toutes les prestations et interventions jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chaque lot ou groupement de lots.

3.2.2 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributif ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché. En ce sens, le cadre de bordereau de prix du CCTP de chaque lot n'est pas limitatif et l'entrepreneur doit y adjoindre les éventuels compléments indispensables à l'exécution de ses ouvrages.

- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, sont partie intégrante de ses aléas, et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul du prix.

NOTA : Chaque entrepreneur devra, en fonction de la nature et de l'importance des ouvrages qui ont été prévus à la charge du lot pour lequel il soumissionne, mesurer l'interdépendance de ses ouvrages avec ceux prévus à la charge d'autres lots et demander toute pièce complémentaire (plans ou pièces écrites) ou renseignement auprès du Maître d'œuvre dont la connaissance lui serait nécessaire pour cerner précisément l'étendue de sa prestation.

3.2.3 FRAIS INCLUS

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

A) Les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, autres que ceux fournis par le maître d'œuvre, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre et au visa du Bureau de Contrôle et de Sécurité ainsi que les frais d'études pour adaptation et modifications éventuelles des travaux. La liste des documents figurant au D.C.E. constitue la liste exhaustive des documents fournis à l'entreprise.

Ces études comprennent la participation de l'entreprise aux travaux de la cellule de synthèse qui établira les plans coordonnés définis à l'article 8-1-2 du présent C.C.A.P.

B) Les frais d'établissement des documents "archives" à remettre au Maître d'Ouvrage (Dossier des Ouvrages Exécutés : D.O.E.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le bureau de contrôle, le coordinateur SPS.

C) Les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, notamment pour les lots techniques.

D) Les frais d'aménée du matériel, d'installation, de chantier et de repli, ainsi que les frais de modification des installations.

E) Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, etc nécessaires.

F) Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le maître d'œuvre, ainsi que les moyens en énergies nécessaire à leur mise en œuvre.

G) Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter.

H) Les frais de transport des matériaux au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier.

I) Les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception.

J) Les frais résultant des mesures réglementaires ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément celles résultant des règlements du ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P. ainsi que les frais résultant des décisions du collège interentreprises d'hygiène de sécurité et de protection de la santé.

K) Les frais d'assurance prévus à l'article 9.6 du présent C.C.A.P. – responsabilité professionnelle en application de la loi du 4 janvier 1978.

L) Les frais de chauffage et de préchauffage

M) Les frais prévus au compte prorata ou découlant des installations de chantier et leur évolution.

N) Les frais concernant l'hygiène et la sécurité du chantier, conformément au PGSCPS.

O) Les frais de brevets, marques déposées et ATEX éventuels

P) Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, à la finition, aux raccordements aux réseaux.

Q) Les taxes et impôts de toute nature frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc, ou ouvrages ou partie d'ouvrage.

R) Les frais et sujétions découlant des exigences techniques résultant :

- de l'application et de la réglementation en matière de Sécurité,
- des prescriptions du Bureau de Contrôle pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc.

S) Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre ne parfaite conformité des bâtiments à leur destination.

3.2.4 TRAVAUX MODIFICATIFS

Pour le règlement des travaux imprévus, d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus au marché et non exécutés, il est fait application des dispositions de l'article 14 au C.C.A.G., complétées par les dispositions ci-après : les prix des travaux en plus et en moins au marché sont établis dans les conditions suivantes :

A) Pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus dans le cadre de bordereau de prix, formant décomposition du prix global forfaitaire : au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du cadre de bordereau de prix ne sont pas contractuelles et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans ces évaluations.

B) Pour des travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant au dit détail : au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant des prix unitaires du cadre de bordereau de prix et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché.

C) Pour les ouvrages de nature différente de ceux prévus au cadre de bordereau de prix : au moyen des prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

L'entrepreneur sera tenu de présenter à l'appui des nouveaux prix, ses prix d'achat de matériel, des temps de main d'œuvre, par assimilation aux sous-détails d'articles similaires du cadre de bordereau de prix et son coefficient des frais généraux.

Augmentation ou diminution de la masse des travaux :

- Par dérogation aux articles 15 et 16 du C.C.A.G., la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à un cinquième de la masse initiale.

Conditions de prise en considération des travaux non prévus ou modificatifs :

- Tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un avenant notifié par Ordre de Service.

Aucun travail modificatif ne se fera sans ordre de service.

3.2.5 SITUATIONS ET DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉFINITIFS PAR LOT

Les états de situation établis par l'entreprise doivent parvenir au Maître d'œuvre **avant le 5 de chaque mois** suivant l'exécution des travaux, via l'application CHORUS PRO. Toute situation transmise après cette date ne sera pas traitée et retournée à l'entreprise.

Le maître d'œuvre, en accord avec l'entrepreneur, dresse mensuellement un décompte provisoire ou état de situation des travaux exécutés.

Ces situations mensuelles, accompagnées des propositions de paiement, seront transmises au Maître d'ouvrage pour le 10 de chaque mois, via l'application CHORUS PRO.

Le comptable assignataire étant M. le Trésorier Principal, il est précisé que le règlement pour solde du décompte de l'entreprise ne pourra être effectué tant que cette dernière ne pourra justifier :

- qu'elle est à jour du règlement de ses primes d'assurances professionnelles,

- qu'elle est à jour du règlement des sommes dues par cette entreprise au titre du compte prorata et comptes interentreprises sur présentation de quitus.

Outre les indications ci-dessus, les dispositions prévues à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

3.2.6 PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à partir de la réception de la demande de paiement du titulaire par le maître d'œuvre. Au-delà de ce délai, le taux d'intérêt applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

3.2.7 PAIEMENTS DES SITUATIONS ET DÉCOMPTES

Ils seront effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Leur versement sera effectué aux comptes à créditer, indiqués dans l'Acte d'Engagement, sauf nantissement ou cession des créances. Les décomptes généraux et définitifs des marchés de travaux sont régis selon les modalités fixées à l'article 12.4 du CCAG.

3.2. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions dans les prix de chacun des marchés en fonction des variations économiques des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations ci-après, relevant de la révision.

3.3.1 NATURE DU PRIX

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4 du présent CCAP.

3.3.2 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2023, ce mois est appelé "mois zéro".

3.3.3 LES PRIX RÉVISÉS

Les prix de base seront révisés, en hausse comme en baisse, lors de chaque acompte, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG par application de la formule suivante :

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul des prix du marché est donné par la formule :

$Cn = 0.15 + 0.85 (\text{indice}(m) / \text{indice}(m_0))$ sont les valeurs prises par l'index de référence "indice" au mois 0 et au mois de révision en cause.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.3.4 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX

Au besoin, il sera fait référence à la circulaire n°6374/SG du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2022.

3.3.5 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Les indices de référence choisis en fonction de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des marchés sont : **BT01**

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

A défaut, le C.C.A.G. Travaux s'applique.

3.3. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS

3.4.1 MODALITE DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

Les entreprises co-traitantes d'un groupement conjoint sont rémunérées directement après visa des situations par le mandataire.

3.4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT AUX SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de l'article 12.5 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES

4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION

À titre indicatif, il est estimé à 8 mois pour l'ensemble des corps d'état à compter de l'ordre de service. Il est prévu une période de 1 mois de préparation de chantier NON comprise dans le délai d'exécution à compter de la notification du marché.

Le délai d'exécution des travaux, tous corps d'état, est fixé contractuellement à partir du calendrier prévisionnel proposé par l'entreprise dans son offre.

Le délai ci-dessus comprendra :

- les congés annuels des entreprises
- les intempéries dans la limite fixée à l'article 4.2
- les opérations préalables à la réception.

4.1.1 CALENDRIER D'EXÉCUTION ET CALENDRIER DETAILLE DES TRAVAUX

Le titulaire du marché établira durant la période de préparation le calendrier d'exécution répondant au calendrier prévisionnel des travaux proposé dans son offre. Ce calendrier sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Dans le cadre du calendrier contractuel d'exécution mis au point pendant la période de préparation, l'entreprise établit les calendriers détaillés d'avancement par périodes pour tenir compte des mises à jour et des ajustements nécessaires et signale au maître d'œuvre tout retard de travaux excédent par rapport aux calendriers détaillés.

Pour tout retard dans l'exécution des tâches, le Maître d'œuvre peut appliquer des provisions pour pénalités de retard suivant les modalités prévues à l'article 4.3 ci-après.

4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 18 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles comprises dans le délai contractuel est fixé à 10 jours ouvrables pour les travaux tous corps d'état.

Seront considérées comme "intempéries" les journées d'arrêt du chantier dûment constatées par le Maître d'œuvre et consignées à chaque rendez-vous hebdomadaire, celles pendant lesquelles un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gelée	-5° C la nuit -2° C à l'ouverture du chantier
Pluie	+ 20 mm
Vent	+ 60 km/heure
Neige	empêchant les transporteurs et la circulation
Verglas	empêchant les transporteurs et la circulation

L'incidence de ces phénomènes ne sera prise en compte que dans la mesure où elle aura des répercussions sur le chemin critique.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station Météorologie Nationale de Caen-Carpiquet.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient, en aucune circonstance, modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'Acte d'Engagement (dérogation de l'article 18.2.3 du C.C.A.G.).

Les événements de force majeure sont ceux provoqués par les faits naturels dans le cadre de la loi 46.2299 du 21 octobre 1946.

Une éventuelle modification du délai fera l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché qui en précisera la durée.

Ces délais T.C.E. ne pourront être modifiés :

- du fait des entreprises,
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leurs défaillances,
- du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance des sols (pour l'examen du fond de fouilles en particulier) ou de bureau de contrôle,
- du fait des congés ou de la pénurie de main d'œuvre.

4.3. PÉNALITÉS DE RETARD

4.3.1 RETARD ET PÉNALITÉS DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En cas de retard sur les délais globaux et partiels fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée selon les indications ci-après. Ces pénalités seront constatées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et décomptées en fin de chantier.

Ces pénalités s'appliquent soit à des tâches partielles ou globales de travaux, soit en d'autres cas, notamment :

- Retard dans la fourniture de renseignements demandés, tels que :
 - délai d'approvisionnement,
 - début d'intervention sur le chantier,
 - délais d'exécution proposés par chaque entreprise,
 - effectif échelonné dans le temps,
 - Retard dans l'exécution d'une disposition confirmée au rendez-vous de chantier,
- Retard dans les commandes de l'entreprise aux fournisseurs,
 - Retard dans l'approvisionnement,
 - Retard dans la remise des échantillons,
 - Retard dans la réalisation des prototypes.
- Insuffisance des effectifs, etc.

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases qui y sont figurées, donnera le droit au Maître d'Ouvrage, sur la proposition du Maître d'œuvre, d'exiger de la part de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui sera effectuée par une retenue sur le montant de ses comptes.

Il sera fait application de l'article 19 du CCAG. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal des pénalités.

4.3.2 RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS

Si les délais prévus à l'article 40 du C.C.A.G. ne sont pas respectés, il sera fait application d'une retenue provisoire d'un montant de 1 (un pour dix mille) du coût HT du décompte général par jour de retard. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal des pénalités.

4.3.5 PÉNALITÉS DE RETARD DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT PERMETTANT LA LEVÉE DES RÉSERVES FORMULÉES LORS DE LA RÉCEPTION

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux paragraphes 41.5 et 41.6 de l'article 41 du C.C.A.G., tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné

par une pénalité journalière. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal des pénalités.
Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du maître d'Ouvrage, entre autres :
* maintien de la retenue de garantie,
* prolongation du délai de garantie.

4.3.6 PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Au regard de l'article 28.3 du C.C.A.G.Travaux, en cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des mesures d'hygiène et de sécurité fixées dans le CCTP, une pénalité égale à 80 € HT par jour sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal des pénalités.

4.4. RETENUES

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, l'entreprise recevra un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.
Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue dont le montant TTC est indiqué ci-après pour chaque infraction.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération d'un montant minimal des pénalités.

4.4.1 RETARD DANS LE NETTOIEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DU CHANTIER

A partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, il sera appliquée une retenue par jour calendrier de retard de 250 € (deux cent cinquante euros). Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux.

4.4.2 ABSENCES AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Sur convocation du Maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ces travaux, aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'œuvre. Pour chaque absence, il est possible d'une retenue de 60 € (soixante euros).

4.4.3 SALISSEURS VOIES, PAR JOUR OUVRABLE

A défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, une pénalité de 90 € pourra être appliquée par jour.

4.4.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurance, etc) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. entraînera, par jour calendrier de retard, l'application immédiate d'une pénalité de 80 € (quatre-vingt euros).
Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 4.3.2 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise des documents a une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

4.4.5 DÉPOT DES DÉBLAIS EXCÉDENTAIRES (TERRE VÉGÉTALE, DÉBLAIS, GRAVATS) EN DEHORS DES ZONES PRESCRITES A CET EFFET OU INCINÉRATION DE MATERIAUX DANS L'ENCEINTE DU CHANTIER

Par infraction constatée : 150 € (cent cinquante Euros).

4.5. PRIMES POUR AVANCE

Il n'est pas prévu de versement de primes pour avance.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT

Il sera appliquée une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire établies dans les conditions prévues à l'article 101 et 102 du Code des Marchés Publics. Elle sera libérée dans les conditions de l'article 103 du Code des Marchés Publics.

5.2. AVANCE

Il sera fait application de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

5.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée de plein droit.

En complément, il sera fait référence à l'article 50 du C.C.A.G.

6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou dérogé aux dispositions des dites pièces.

6.2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre assisté du Bureau de Contrôle.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise, s'il y a lieu, quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le C.C.T.P.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G., quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

6.3.4 - Les travaux doivent être conformes aux prescriptions du règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public. Pour ce faire, l'entrepreneur doit fournir des matériaux et matériels répondant aux spécifications de ce règlement et en particulier au titre U. Il fournira obligatoirement les PV d'essais et certificats d'homologation de ces matériaux, matériels et équipements.

Les frais éventuels des vérifications du comportement et classement au feu de ceux-ci sont à la charge de l'entreprise quels que soient leurs résultats.

7. IMPLANTATION ET PIQUETAGE GENERAL DES BATIMENTS DES OUVRAGES EXTERIEURS ET DES VOIRIES

L'implantation générale des bâtiments et ouvrages extérieurs est à la charge de l'entrepreneur qui fera effectuer, à ses frais, cette implantation d'après les plans, en tenant compte des alignements et nivelllements. Les côtes de nivellation sont rattachées au zéro du nivellation général de la France système IGN69.

Le nivellement des plates-formes et l'implantation des voiries sont à la charge de l'entrepreneur. Ces implantations seront effectuées par le cabinet de Géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'un certificat d'implantation. Avant de commencer le travail, l'entrepreneur devra signaler par écrit au Maître d'œuvre toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaires. Aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué.

8. PREPARATION - COORDINATION - EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PLANS D'EXÉCUTION

8.1.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION ET D'ÉTUDES

La période de préparation non comprise dans le délai global d'exécution des travaux, est de 1 mois. Pendant la période de préparation et d'études, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre.

- le schéma d'organisation de chantier dans un délai maximum de 30 jours (trente jours),
 - le panneau de chantier qui sera implanté dans les 30 jours suivant l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'exécution,
 - le calendrier contractuel d'exécution du chantier dans un délai de un mois,
 - le calendrier contractuel des études d'exécution,
 - la décomposition en tâches chiffrées des ouvrages à exécuter, dans un délai de 30 jours (trente jours)
- Pendant cette période, chaque entrepreneur a l'obligation d'établir et de fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées aux C.C.A.P. et C.C.T.P., ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le maître d'œuvre. De plus, chaque entreprise devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le maître d'œuvre afin que ce dernier puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

8.1.2 PLANS COORDONNES DES TRAVAUX "CELLULE DE SYNTHESE "

Les études d'exécution et de synthèse sont à la charge de l'entreprise, selon le calendrier défini ci avant durant la période de préparation. Elles sont soumises à l'approbation du maître d'œuvre à travers du VISA.

8.2. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.2.1 La proportion d'ouvriers étrangers employés ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

8.2.2 L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur de la Direction Départementale du Travail et de la main-d'œuvre, au lieu des travaux.

8.2.3 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra pas excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de déduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3. ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER

8.3.1 RÉUNIONS DE CHANTIER

Celles-ci auront lieu une fois par semaine. Chaque entreprise ou chaque corps d'état y délèguera un représentant qualifié ou un technicien agréé par le Maître d'œuvre et ayant pouvoir de décision.

Toute entreprise qui ne sera pas représentée sans avoir été dispensée versera une pénalité fixée à l'article 4.4. Les entreprises dispensées seront mentionnées sur le procès-verbal établi à chaque réunion de chantier.

Ces réunions de chantier devront permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises ainsi qu'au Maître d'œuvre pour décision de ce dernier.

À chaque réunion de chantier, il sera établi par la Maîtrise d'œuvre, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent et les observations et réserves.

Passé 8 (huit) jours, sans contestation de l'entrepreneur, le compte-rendu de chantier deviendra contractuel. Il permettra ainsi d'évaluer, en autres, le retard pris dans l'exécution des travaux pour le calcul des pénalités de retard.

8.3.2 RÉUNIONS D'ÉTUDES ET VISITES DE CHANTIER

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du Maître d'œuvre. Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

Le Maître d'œuvre convoquera pour ces réunions et visites, les entreprises qu'il jugera utiles. Les entreprises participantes seront convoquées 48 heures à l'avance.

8.3.3 ÉCHANTILLONS D'EXÉCUTION

Avant toute commande, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, les échantillons des appareils et matériaux qu'il compte utiliser conformément au calendrier contractuel.

8.3.4 LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets du chantier sera organisée conformément à l'article 36 du C.C.A.G.

8.4. SÉCURITÉ ET HYGIENE DU CHANTIER

Les mesures d'hygiène et de sécurité et de santé, en application de la loi du 31 décembre 1993 et des décrets d'application du 26-12-94, 04-05-95 et 06-05-95 en particulier, sont applicables à l'ensemble des entreprises.

8.5. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Par dérogation aux stipulations de l'article 34 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules intéressés du C.C.T.P. Généralités ou les C.C.T.P. sont à la charge de l'entreprise concernée.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

9.1.2 - Le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G.

9.1.3 - L'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Bureau de Contrôle dans le cadre de son marché. En particulier, l'entrepreneur accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc. à l'examen du Bureau de Contrôle ainsi que, lors des opérations préalables à la réception, de fournir tous les essais COPREC.

Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au Bureau de Contrôle pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du Bureau de Contrôle agréé pénétrer sur le chantier et le visiter. Il doit prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2. RÉCEPTION

La réception partielle ou totale des ouvrages sera prononcée, conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et dans les conditions des articles 41 et 42 du C.C.A.G. en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

- La réception aura lieu, pour l'ensemble des lots, dès l'achèvement des travaux.
- Le délai de garantie commencera à courir à compter de la date d'effet de cette réception, conformément au C.C.A.G.

- La décision de réception de la phase fait courir le délai de production du décompte général ainsi que les délais de libération des sûretés.
- Elle sera prononcée par le représentant légal du maître d'Ouvrage si le maître d'œuvre estime que les travaux sont recevables, conformément à l'article 41 du C.C.A.G, après demande écrite de l'entrepreneur.

Cette lettre devra être accompagnée du dossier des plans à jour à la fin des travaux, des fiches d'essais et des résultats des auto-contrôles ou réglages auxquels l'entreprise doit avoir procédé pour proposer des ouvrages aux visites préalables à la réception.

La réception pourra néanmoins être différée jusqu'à ce que les attachements et constats concernant les travaux supplémentaires éventuels aient été préalablement présentés au Maître d'œuvre.

En cas de carence de l'entreprise, il ne sera pas admis de paiement pour travaux supplémentaires dont les constats et devis n'auraient pas été établis et présentés au Maître d'œuvre avec tout justificatif nécessaire avant la date de réception.

La réception est subordonnée à la production, par le Bureau de Contrôle et de Sécurité, des certificats de conformité prévus dans le cadre de ses missions envers le maître d'Ouvrage.

Le procès-verbal dressé par le Maître d'Ouvrage fait état, le cas échéant, des réserves motivées par des omissions ou imperfections et indique les travaux correspondants à exécuter.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est prononcée avec ou sans réserve.

Le Maître d'Ouvrage fixe la date à retenir pour l'achèvement des travaux et notifie sa décision à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé à 40 jours au maximum à compter de la réception du procès-verbal pour exécuter les prestations prévues au marché et non exécutées, y compris celles qui en sont la conséquence.

L'entrepreneur dispose également d'un délai de 40 jours au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le Maître d'Ouvrage appliquera la pénalité du retard prévue à l'article 4, si les dates ci-dessus ne sont pas respectées.

9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de réceptionner l'ouvrage par fractions constituées par corps de bâtiment dissociables, ces dernières étant déterminées pour satisfaire à une exploitation par le maître d'Ouvrage sans interférence sur le reste de l'ouvrage. Par contre, et en dérogation à l'article 43.3 du C.C.A.G., des mises à disposition de certains locaux peuvent avoir lieu après état des lieux sans qu'une réception soit, pour autant, prononcée, les entrepreneurs conservant la garde de l'ouvrage.

9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXÉCUTION

9.4.1 DOCUMENTS ARCHIVES D.O.E.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier sont établis, par les diverses entreprises, des documents de détails qui seront centralisés par le maître d'œuvre.

Ces divers documents permettront, en fin de chantier et au plus tard pour la réception, l'établissement des plans d'ensemble et de détail "conformes à l'exécution".

L'entrepreneur joindra à ces plans les notes de calcul, notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'œuvre.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du C.C.A.G., l'entreprise devra fournir :

- des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate du lot,
- de tous les P.V. d'essais C.S.T.B., etc,
- de dossiers de sécurité avec P.V. d'essais,
- des notices d'utilisation et d'entretien en traduction française donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature exacte et le type des ingrédients d'entretien, copie des quittances des primes d'assurance,
- d'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs,
- des bons de garantie du matériel d'équipement mobilier.
- des plans de recollement des ouvrages, notamment V.R.D., fluides, etc,

- des plans conformes à l'exécution T.C.E.,
- de tous documents nécessitant une mise à jour après la terminaison des travaux.

Remise des dossiers :

Il est précisé que par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., le dossier devra être impérativement remis au Maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception.

Ces dossiers seront produits en 3 (trois) exemplaires format normalisé A4, avec en plus pour les pièces graphiques 1 (un) exemplaire reproductible, en dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. :

En plus de ces dossiers les éléments réclamés par le coordinateur de Sécurité dans le cadre du DIUO sont à fournir en deux exemplaires.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée à l'article 4.3.2 du présent C.C.A.P.

9.4.2 MISE AU COURANT DU PERSONNEL EXPLOITANT

Les entreprises attributaires des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à la disposition, à cet effet, par le Maître d'Ouvrage, et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'établissement, tous documents, notes techniques et plans instructions.

9.5. DÉLAIS DE GARANTIE

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du C.C.A.G.

Le délai de garantie de parfait achèvement, sauf stipulation différente précisée au C.C.T.P, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du C.C.A.G. par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux.

9.6. ASSURANCES

9.6.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

En application de l'article 8 du C.C.A.G., chaque entrepreneur et ses sous-traitants éventuels doit être titulaire d'une police individuelle de Responsabilité Civile couvrant les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- pendant la durée des travaux :

* du fait des travaux avant réception,

* ou du fait de son personnel en activité de travail ou des matériels qu'il utilise,

- après réception des travaux :

* du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale de l'entreprise jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.

Il est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage, avant la signature de son marché, une attestation de l'assurance indiquant que l'entrepreneur est en règle quant au paiement des primes correspondant aux polices, indiquant le nom de la Cie d'Assurances, le numéro des polices, le montant des garanties en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, le montant des franchises ainsi qu'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices d'assurances.

Cette police d'assurance de responsabilité civile devra être à garantie illimitée et comprendre impérativement les dommages matériels et immatériels causés par les incendies et les explosions.

À défaut de la production du certificat de cette police d'assurance, l'entreprise devra fournir l'engagement de contracter cette police dans les 15 jours qui suivront la notification de son marché. Cet engagement devra être accompagné d'une attestation du représentant d'une Compagnie d'Assurance dûment habilité à engager sa société, portant l'acceptation de couvrir l'entreprise pour le risque ci-dessus, propre à cette opération.

Le Maître d'Ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risques, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'une certification de l'assureur prouvant que l'entrepreneur et les sous-traitants éventuels sont à jour du règlement de leurs primes ou cotisations afférentes à leurs assurances ou avenants spéciaux, à la date des travaux.

9.6.2 ASSURANCE PROFESSIONNELLE DE BASE

L'entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage, dans les mêmes conditions et les mêmes formes que ci-dessus, les attestations relatives à la police professionnelle qu'il est tenu de souscrire pour les risques professionnels relatifs aux travaux prévus dans son marché.

Cette police est du type "individuelle de base" pour les activités du bâtiment. Elle devra obligatoirement couvrir, par souscription le cas échéant d'une police complémentaire individuelle, les risques suivants, pendant la durée du chantier :

- A) Risques d'effondrement et menace d'effondrement - Frais cumulé de déblaiement
- B) Dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

Toutefois, toute surprime qui serait appliquée par les assureurs, au Maître de l'Ouvrage pour insuffisance de qualification, insuffisance de plafond de garantie d'une police individuelle de base, ou toute autre cause, d'une entreprise ou d'un sous-traitant, sera obligatoirement et automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur concerné, lequel s'engage à la régler dès notification qui sera faite par le Maître d'Ouvrage.

10. RESILIATION

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément au 1^o du I de l'article 46 et selon les dispositions des articles 49, 50 et 51 du CCAG-travaux.

11. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.